



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Mard (54)**

n°MRAe 2024DKGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 juin 2024 et déposée par la commune de Saint-Mard (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Mard (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Mard ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, dont la population s'élève à 99 habitants en 2020 selon l'INSEE ;
- l'existence sur l'ouest du territoire communal, le long de la Moselle :
 - d'un site Natura 2000, Zone spéciale de conservation, nommé « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » ;
 - de zones humides remarquables identifiées par le SDAGE ;
- l'existence de zones inondables répertoriées dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Moselle concernant l'ouest du territoire communal ;

Observant que :

- par délibération du 16 mai 2024 du conseil municipal, la commune, dont la population est en augmentation, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur sa zone urbaine**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ; le reste du territoire (qui comporte notamment une exploitation agricole et une usine, ainsi que quelques habitations éloignées) est placé en assainissement non collectif ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire (collectant les eaux usées et pluviales), comportant plusieurs tronçons, sans dispositif de traitement ; l'exutoire des différents points de rejet est le ruisseau du Mexet, affluent de la rivière de l'Euron qui se jette dans la rivière de la Moselle ;
- la solution retenue consiste essentiellement à mettre en place :
 - un réseau pseudo-séparatif¹ en complément ou en remplacement du réseau existant ainsi que les dispositifs techniques nécessaires ;
 - une Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) sur le territoire de la commune voisine de Lorey, de type filtres plantés de roseaux à un étage de traitement (avec possibilité de réaliser un second étage) d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 230 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins des communes de Lorey et Saint-Mard ; l'exutoire des eaux traitées est la rivière de la Moselle, dont la masse d'eau réceptrice est jugée en mauvais état écologique et en mauvais état chimique ;
- le site de la future STEU :
 - est localisé hors des zonages environnementaux remarquables de la commune de Lorey et hors de toute zone humide (confirmation après réalisation d'une étude de caractérisation des zones humides) ;
 - est concerné par une zone inondable, c'est pourquoi la cote de référence du site est majoré de 35 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux ; par ailleurs, des mesures de compensation visant à la transparence hydraulique du projet sont prévues sur un terrain situé également dans la zone d'expansion de la Moselle pour une crue centennale (déblai/remblai de 539 m³) ; cette compensation a été validée par la DDT de la Meurthe-et-Moselle ;
- la canalisation de rejet (220 m² impactés) traverse un site Natura 2000 ; l'évaluation des incidences Natura 2000 a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la DDT au titre de la nature et de la biodiversité ;
- le point de rejet dans la Moselle est localisé au sein d'une zone humide remarquable ; afin de limiter l'impact du projet sur la zone, une zone de rejet végétalisée, de type prairie humide, sera réalisée ;
- les zones naturelles à enjeux de la commune, situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration du traitement des eaux usées communales ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes Meurthe, Mortagne et Moselle qui a confié au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54) le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

1 système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un gérant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales des toitures, l'autre destiné au transport et à la gestion des eaux pluviales provenant des espaces publics (voiries).

Recommandant également, conformément aux préconisations du SDAGE des districts hydrographiques Rhin-Meuse et conformément à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales², de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Mard (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Mard (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

² https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.